



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

17 JAN. 2024

Arrêté n° 2024-CAB-BSIR-52 du
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical
(teknival, rave-party) et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel
de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
sur le département de Seine-et-Marne
du vendredi 26 janvier 2024 à 18H00 au lundi 29 janvier 2024 à 08H00

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 21-3 ;

Vu le décret n°2002-887 du 03 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/180 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Considérant que la Seine-et-Marne est un territoire propice à l'installation de rassemblements festifs de type teknival, rave-party ou free-party ; que de tels rassemblements se sont précédemment tenus sans autorisation préalable du préfet de Seine-et-Marne dans la commune de La Tombe le 15 janvier 2022, dans le secteur de Milly-la-Forêt (91) le 30 octobre 2021 et le 26 mars 2022 avec un point de rassemblement sur le parking du centre commercial de la commune de Villiers-en-Bière (77) regroupant près de 800 participants (initialement attendus 3000 personnes), dans les communes d'Othis le 30 avril 2022, de Solers le 22 mai 2022, de Jaulnes le 19 juin 2022, de Monthyon le 24 juillet 2022, de La Celle-sur-Morin et de

Rozay-en-Brie le 21 août 2022, d'Ivorny et de Chauconin-Neufmontiers le 26 février 2023, d'Ivorny le 23 avril 2023, de Bombon le 22 octobre 2023, de Gouaix le 28 octobre 2023 et près de Larchant le 11 novembre 2023 ; que ces rassemblements ont donné lieu à plusieurs dizaines d'infractions telles que des nuisances sonores, des conduites sous l'emprise d'un état alcoolique, des conduites sous stupéfiants et des usages de stupéfiants ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements ont engendré des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'une free-party est susceptible d'être organisée le samedi 27 janvier 2024 dans le département de l'Aisne avec un risque élevé de déroutement vers celui de la Seine-et-Marne ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public occasionnés par de tels événements en raison du très fort niveau sonore de la musique auquel sont soumis les riverains et l'absence d'information sur les mesures envisagées par les organisateurs pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant le risque de pollution liée à la génération de déchets en zones protégées lors de ce type d'événement ;

Considérant le risque de départ de feu dans les zones boisées ou cultivées ne disposant pas de moyens appropriés de lutte contre l'incendie, le risque de pollution lié aux déchets laissés à même le sol en zones protégées et la dégradation potentielle de terres agricoles lors de ces rassemblements festifs ;

Considérant au surplus qu'il existe un risque avéré d'accidents sur la voie publique pour les participants qui rejoignent les lieux pédestrement ; que ce risque est renforcé par la consommation d'alcool et autres substances illicites ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de Seine-et-Marne précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de ce type d'événement pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation conformément à l'article R.211-3 du Code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant la posture Vigipirate - niveau « *sécurité renforcée - risque attentat* » en vigueur à compter du 15 janvier 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste qui mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

ARRÊTE

Article 1er :

La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur le département de Seine-et-Marne du **vendredi 26 janvier 2024 à 18H00 au lundi 29 janvier 2024 à 08H00.**

Article 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons (sound-system, sonorisation, amplificateur...) et tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg à destination d'un rassemblement festif à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département de Seine-et-Marne durant la période visée à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 :

Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale de Seine-et-Marne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Frédéric LAVIGNE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77 010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau, 75 008 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du Code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77 008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

